

Chambre des Représentants

Kamer der Volksvertegenwoordigers

29 JANVIER 1947.

29 JANUARI 1947.

PROJET DE LOI

modifiant l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.

WETSONTWERP

tot wijziging van artikel 9 der wet van 31 Mei 1888, waarbij de voorwaardelijke invrijheidstelling en de voorwaardelijke veroordeelingen in het strafstelsel worden ingevoerd.

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA JUSTICE (1)

PAR M. CARTON DE WIART.

AANVULLEND VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE
VOOR DE JUSTITIE (1) UITGEBRACHT

DOOR DEN HEER CARTON DE WIART.

MESDAMES, MESSIEURS.

MEVROUWEN, MIJNE HEEREN,

Telle qu'elle a été votée en première lecture par la Chambre le 19 novembre 1946, la proposition de loi déposée au Sénat le 19 juin 1946 par M. Lohest et qui modifie l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, est ainsi conçue :

De op 19 November 1946 in eerste lezing door de Kamer goedgekeurde tekst van het wetsvoorstel dat door den heer Lohest op 19 Juni 1946 bij den Senaat werd ingediend, en waarbij artikel 9 der wet van 31 Mei 1888 wordt gewijzigd, luidt als volgt :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal est remplacé par le texte suivant : « Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lors-

« Eerste Art. — De eerste alinea van artikel 9 der wet van 31 Mei 1888, waarbij de voorwaardelijke invrijheidstelling en de voorwaardelijke veroordeelingen in het strafstelsel worden ingevoerd, wordt vervangen door den volgende tekst : « Bij het veroordeelen tot één of meer straf-

(1) Composition de la Commission de la Justice : MM. Joris, président; Carton de Wiart, Charlotiaux, Charpentier, De Gryse, De Riemaecker-Legot (M^{re}), du Bus de Warnaffe, Héger, Lamboite, Maes, Oblin, Philippart. — Bohy, Collard, Craeybeekx, Gruselin, Hossey, Somerhausen, Soudan, Vranckx. — Demany, Jacquemotte — Janssens (Charles), Van Glabbeke.

Voir :

- 227 (1946) : Projet de loi.
- 13 : Rapport.
- 20 : Amendement.
- 23 : Texte adopté au premier vote.

(1) Samenstelling van de Commissie voor de Justitie : de heeren Joris, voorzitter; Carton de Wiart, Charlotiaux, Charpentier, De Gryse, De Riemaecker-Legot (Mevr.), du Bus de Warnaffe, Héger, Lamboite, Maes, Oblin, Philippart. — Bohy, Colard, Craeybeekx, Gruselin, Hossey, Somerhausen, Soudan, Vranckx. — Demany, Jacquemotte. — Janssens (Charles), Van Glabbeke.

Zie :

- 227 (1946) : Wetsontwerp.
- 13 : Verslag.
- 20 : Amendement.
- 23 : Tekst in eerste lezing aangenomen.

que l'emprisonnement à subir comme peine principale ne dépasse pas deux ans et que le condamné n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de trois mois, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis en tout ou en partie à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années ».

« Art. 2. — Le quatrième alinéa ajouté à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 précitée par l'article 4 de la loi du 26 novembre 1926, est remplacé par le texte suivant : « Sont assimilées aux condamnations à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de trois mois visées ci-dessus, les condamnations à une servitude pénale de plus de trois mois, prononcées par les tribunaux de la Colonie ».

Ce texte modifie l'alinéa premier de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur les points suivants :

1° Il permet au juge d'accorder le sursis lorsque la peine à subir ne dépasse pas deux ans ;

2° Pour calculer la durée de la peine susceptible d'être prononcée conditionnellement, il ne tient compte que de l'emprisonnement principal prononcé, en faisant abstraction des peines d'emprisonnement subsidiaire.

3° Il exige, comme antécédents excluant la faculté d'accorder le sursis, une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, tandis que, d'après la loi en vigueur, il suffit d'une peine correctionnelle quelconque, fût-ce une amende de 26 francs, pour que le sursis ne puisse être octroyé.

4° Il permet au juge de ne pas accorder le sursis pour toutes les peines prononcées par le jugement ou l'arrêt, et de ne l'accorder qu'en tout ou en partie.

♦♦

Le texte ainsi adopté par la Chambre au premier vote, lorsqu'il détermine les antécédents qui excluent la possibilité du sursis, emploie les expressions : « une peine criminelle ou un emprisonnement de plus de trois mois ».

Nous croyons qu'il faudrait dire : « ou un emprisonnement principal de trois mois au moins ». En effet, il ne semble pas, dans l'esprit de la réforme, qu'un emprisonnement subsidiaire pourrait empêcher l'octroi du sursis.

D'autre part, le texte voté en première lecture porte « qu'il sera sursis en tout ou en partie à l'exécution du jugement ». La Chambre a voulu permettre de la sorte aux cours et tribunaux, lorsqu'ils prononcent un arrêt ou un jugement, de tenir en suspens telle condamnation, par exemple la condamnation à l'emprisonnement, tout en dé-

fen, lorsque la peine d'emprisonnement, à subir comme peine principale, dépasse deux ans et que le condamné n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de trois mois, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis en tout ou en partie à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années ».

« Art. 2. — De la quatrième alinéa, à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 précitée par l'article 4 de la loi du 26 novembre 1926, est remplacé par le texte suivant : « Sont assimilées aux condamnations à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de trois mois visées ci-dessus, les condamnations à une servitude pénale de plus de trois mois, prononcées par les tribunaux de la Colonie ».

Ce texte modifie l'alinéa premier de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur les points suivants :

1° Il permet au juge d'accorder le sursis lorsque la peine à subir ne dépasse pas deux ans ;

2° Pour calculer la durée de la peine susceptible d'être prononcée conditionnellement, il ne tient compte que de l'emprisonnement principal prononcé, en faisant abstraction des peines d'emprisonnement subsidiaire.

3° Il exige, comme antécédents excluant la faculté d'accorder le sursis, une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, tandis que, d'après la loi en vigueur, il suffit d'une peine correctionnelle quelconque, fût-ce une amende de 26 francs, pour que le sursis ne puisse être octroyé.

4° Il permet au juge de ne pas accorder le sursis pour toutes les peines prononcées par le jugement ou l'arrêt, et de ne l'accorder qu'en tout ou en partie.

♦♦

Le texte ainsi adopté par la Chambre au premier vote, lorsqu'il détermine les antécédents qui excluent la possibilité du sursis, emploie les expressions : « une peine criminelle ou un emprisonnement de plus de trois mois ».

Nous croyons qu'il faudrait dire : « ou un emprisonnement principal de trois mois au moins ». En effet, il ne semble pas, dans l'esprit de la réforme, qu'un emprisonnement subsidiaire pourrait empêcher l'octroi du sursis.

D'autre part, le texte voté en première lecture porte « qu'il sera sursis en tout ou en partie à l'exécution du jugement ». La Chambre a voulu permettre de la sorte aux cours et tribunaux, lorsqu'ils prononcent un arrêt ou un jugement, de tenir en suspens telle condamnation, par exemple la condamnation à l'emprisonnement, tout en dé-

fen, lorsque la peine d'emprisonnement, à subir comme peine principale, dépasse deux ans et que le condamné n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de trois mois, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis en tout ou en partie à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années ».

« Art. 2. — De la quatrième alinéa, à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 précitée par l'article 4 de la loi du 26 novembre 1926, est remplacé par le texte suivant : « Sont assimilées aux condamnations à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de trois mois visées ci-dessus, les condamnations à une servitude pénale de plus de trois mois, prononcées par les tribunaux de la Colonie ».

Ce texte modifie l'alinéa premier de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur les points suivants :

1° Il permet au juge d'accorder le sursis lorsque la peine à subir ne dépasse pas deux ans ;

2° Pour calculer la durée de la peine susceptible d'être prononcée conditionnellement, il ne tient compte que de l'emprisonnement principal prononcé, en faisant abstraction des peines d'emprisonnement subsidiaire.

3° Il exige, comme antécédents excluant la faculté d'accorder le sursis, une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, tandis que, d'après la loi en vigueur, il suffit d'une peine correctionnelle quelconque, fût-ce une amende de 26 francs, pour que le sursis ne puisse être octroyé.

4° Il permet au juge de ne pas accorder le sursis pour toutes les peines prononcées par le jugement ou l'arrêt, et de ne l'accorder qu'en tout ou en partie.

♦♦

Le texte ainsi adopté par la Chambre au premier vote, lorsqu'il détermine les antécédents qui excluent la possibilité du sursis, emploie les expressions : « une peine criminelle ou un emprisonnement de plus de trois mois ».

Nous croyons qu'il faudrait dire : « ou un emprisonnement principal de trois mois au moins ». En effet, il ne semble pas, dans l'esprit de la réforme, qu'un emprisonnement subsidiaire pourrait empêcher l'octroi du sursis.

D'autre part, le texte voté en première lecture porte « qu'il sera sursis en tout ou en partie à l'exécution du jugement ». La Chambre a voulu permettre de la sorte aux cours et tribunaux, lorsqu'ils prononcent un arrêt ou un jugement, de tenir en suspens telle condamnation, par exemple la condamnation à l'emprisonnement, tout en dé-

clarant immédiatement exécutoire telle autre peine, par exemple, l'amende, la confiscation, l'interdiction de conduire un véhicule automobile, l'interdiction d'exercer une profession déterminée. Mais faut-il entendre le texte adopté en ce sens qu'il autoriserait les cours et tribunaux, lorsqu'il s'agit d'une même peine, à disloquer, en quelque sorte, celle-ci, en rendant conditionnelle une partie de cette peine, le surplus étant définitif ? Si une telle interprétation devait être admise, le juge pourrait donc, en condamnant un prévenu à six mois de prison, décider que trois mois seraient conditionnels et que trois mois seraient prononcés sans sursis. Bien qu'étant très favorable au principe de l'individualisation de la peine et par conséquent à une grande souplesse donnée à la sentence, votre Commission de la Justice estime que cette conséquence serait excessive. Afin d'éviter toute équivoque, elle vous propose de reprendre les termes d'un projet de loi antérieur dont la Commission de la Justice du Sénat est saisie depuis 1937 (Documents du Sénat, n° 163, S. 1936-1937, page 15) et de dire : « les cours et tribunaux... peuvent... ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt ou des peines principales ou subsidiaires qu'ils déterminent... »

**

Les modifications qui seraient ainsi apportées au texte actuel de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 entraînent certaines conséquences sur lesquelles l'attention de votre Commission a été retenue :

A. — La modification signalée au n° 1 a pour conséquence qu'à l'article 34 de la loi du 15 juin 1899, modifié par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1923, les mots : « dépasse six mois », doivent être remplacés par les mots : « dépasse deux ans ».

B. — La modification signalée sous le n° 3 doit logiquement en entraîner une autre dont il n'est pas question dans le texte voté par le Sénat le 15 octobre 1946 et qui consistera à modifier l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 en y remplaçant les mots : « condamnation nouvelle pour crime ou délit » par les mots « condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de trois mois au moins ».

C. — La modification signalée sous le n° 4 a pour conséquence :

1° de rendre nécessaire la modification de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 en y disant : « la condamnation aux peines dont l'exécution aura été ainsi suspendue

oordeeling tot gevangenisstraf, en tevens als dadelijk uitvoerbaar te verklaren een andere bepaalde straf, bij voorbeeld, de geldboete, de verbeurdverklaring, het verbod een autovoertuig te besturen, het verbod een bepaald beroep uit te oefenen. Moet de aangenomen tekst echter in dien zin worden verstaan, dat hij de hoven en rechtbanken zou machtigen, wanneer het gaat over een zelfde straf, deze, in zekeren zin, uiteen te rukken, door een gedeelte van deze straf voorwaardelijk te maken, terwijl het overige definitief zou zijn ? Indien een dergelijke verklaring moest worden aanvaard, dan zou de rechter dus, wanneer hij een verdachte tot zes maanden gevangenisstraf veroordeelt, kunnen beslissen dat drie maanden voorwaardelijk zouden zijn en drie maanden zonder uitstel zouden worden uitgesproken. Hoewel zij zeer gunstig is gestemd ten opzichte van de individualisatie van de straf, en derhalve ook van een groote soepelheid die aan de beslissing wordt gegeven, is uw Commissie voor de Justitie van oordeel dat zulk gevolg overdreven zou zijn. Om alle verwarring te voorkomen, stelt zij voor, de bewoordingen over te nemen van een vroeger wetsontwerp, dat bij de Commissie voor de Justitie van den Senaat aanhangig is sedert 1937 (Stuk van den Senaat, n° 163, Z. 1936-1937, bladzijde 15), en te zeggen : « bij met redenen omkleede beslissing, kunnen de hoven en rechtbanken bevelen, dat de tenuitvoerlegging van het vonnis of van het arrest, of van de hoofdstraffen of vervangende straffen die erbij werden opgelegd, wordt uitgesteld. »

**

De wijzigingen die aldus aan den huidigen tekst van artikel 9 der wet van 31 Mei 1888 zouden worden gebracht brengen zekere gevolgen met zich, die de aandacht van uw Commissie hebben getrokken :

A. — De in n° 1 vermelde wijziging heeft ten gevolge, dat in artikel 34 der wet van 15 Juni 1899, gewijzigd bij artikel 6 der wet van 24 Juli 1923, de woorden : « zes maanden te boven gaat », dienen vervangen door : « twee jaar te boven gaat ».

B. — De sub n° 3 vermelde wijziging heeft logischerwijze een andere ten gevolge, waarvan geen sprake is in den op 15 October 1946 door den Senaat aangenomen tekst, en die zal bestaan in de wijziging van de 2° alinea van artikel 9 der wet van 31 Mei 1888, door er de woorden : « nieuwe veroordeeling wegens misdaad of wanbedrijf », te vervangen door : « veroordeeling tot een criminele straf of tot een hoofdgevangenisstraf van ten minste drie maanden ».

C. — De sub n° 4 vermelde wijziging heeft ten gevolge :

1° de wijziging van de 2° alinea van artikel 9 der wet van 31 Mei 1888 noodzakelijk te maken door er in te bepalen : « De veroordeeling tot de straffen waarvan de ten-

sera considérée comme non avenue, si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de trois mois au moins ».

2° de rendre nécessaire l'adjonction à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 d'un alinéa pénultième ainsi conçu : « Lorsque le juge exclut l'amende du sursis en l'accordant pour l'emprisonnement subsidiaire, l'amende demeure exigible dans le cas où l'emprisonnement subsidiaire viendrait à être exécutoire et pour tout le temps où il le sera ».

La Commission de la Justice a été unanime à approuver le rapport et à proposer à la Chambre le texte définitif reproduit ci-après.

Le Rapporteur,

Le Président,

H. CARTON DE WIART.

L. JORIS.

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal est remplacé par le texte suivant :

« Les cours et tribunaux en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir comme peine principale ne dépasse pas deux ans et que le condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de trois mois au moins, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt ou des peines principales ou subsidiaires qu'ils déterminent pendant un délai dont ils fixent la durée à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années. »

ART. 2.

L'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 est remplacé par le texte suivant :

« La condamnation aux peines dont l'exécution aura été ainsi suspendue sera considérée comme non avenue, si,

uitvoerlegging aldus werd geschorst wordt geacht niet te bestaan indien, gedurende dien termijn, de veroordeelde geen nieuwe veroordeeling tot een crimineele straf of tot een hoofdgevangenisstraf van ten minste drie maanden oploopt ».

2° de toevoeging noodzakelijk te maken aan artikel 9 der wet van 31 Mei 1888 van een vóórlaatste alinea, luidend als volgt : « Zoo de rechter geen uitstel verleent voor de geldboete, terwijl hij het wel toekent voor de vervangende gevangenisstraf, blijft de geldboete eischbaar ingeval de vervangende gevangenisstraf uitvoerbaar zou worden en voor gansch den tijd dat zij uitvoerbaar is. »

De Commissie voor de Justitie was eenparig om het verslag goed te keuren en aan de Kamer den hiernavolgenden tekst voor te stellen.

De Verslaggever,

De Voorzitter,

H. CARTON DE WIART.

L. JORIS.

TEKST VOORGESTELD DOOR DE COMMISSIE.

EERSTE ARTIKEL.

De eerste alinea van artikel 8 der wet van 31 Mei 1888, waarbij de voorwaardelijke invrijheidstelling en de voorwaardelijke veroordeelingen in het strafstelsel worden ingevoerd, wordt door volgende tekst vervangen :

« Bij het veroordeelen tot één of meer straffen, wanneer de gevangenisstraf, te ondergaan als hoofdstraf, twee jaar niet te boven gaat en de veroordeelde geen enkele vroegere veroordeeling tot een crimineele straf of tot een hoofdgevangenisstraf van ten minste drie maanden heeft opgelopen, kunnen de hoven en rechtbanken, bij met redenen omkleede beslissing, bevelen, dat de tenuitvoerlegging van het vonnis of van het arrest of van de hoofd- of vervangende straffen die zij bepalen geschorst wordt voor een termijn waarvan zij den duur vaststellen, te rekenen van den datum van het vonnis of van het arrest, welke duur echter vijf jaar niet mag te boven gaan ».

ART. 2.

De tweede alinea van artikel 9 der wet van 31 Mei 1888 wordt door volgende tekst vervangen :

« De veroordeeling tot de straffen waarvan de tenuitvoerlegging aldus werd geschorst, wordt geacht niet te

pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de trois mois au moins. »

ART. 3.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 est complété par un alinéa pénultième ainsi conçu :

« Lorsque le juge exclut l'amende du sursis en l'accordant pour l'emprisonnement subsidiaire, l'amende demeure exigible dans le cas où l'emprisonnement subsidiaire viendrait à être exécutoire et pour tout le temps où il le sera. »

ART. 4.

Le quatrième alinéa ajouté à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 par l'article 4 de la loi du 26 novembre 1926, est remplacé par le texte suivant :

« Sont assimilées aux condamnations à une peine criminelle ou à un emprisonnement de trois mois au moins visées ci-dessus, les condamnations à une servitude pénale de trois mois au moins prononcées par les tribunaux de la Colonie. »

ART. 5.

A l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre I^{er} du Code de Procédure Pénale Militaire, modifié par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1923, les mots : « dépasse six mois » sont remplacés par les mots : « dépasse deux ans ».

bestaan indien, gedurende dien termijn, de veroordeelde geen nieuwe veroordeeling tot een crimineele straf of tot een hoofdgevangenisstraf van ten minste drie maanden oploopt ».

ART. 3.

Artikel 9 der wet van 31 Mei 1888 wordt aangevuld met een vóórlaatste alinea, luidend als volgt :

« Zoo de rechter geen uitstel verleent voor de geldboete, terwijl hij het wel toekent voor de vervangende gevangenisstraf, blijft de geldboete eischbaar ingeval de vervangende gevangenisstraf uitvoerbaar wordt en voor gansch den tijd dat zij uitvoerbaar is ».

ART. 4.

De vierde alinea, aan artikel 9 der wet van 31 Mei 1888 toegevoegd door artikel 4 der wet van 26 November 1926, wordt vervangen door den volgende tekst :

« Worden gelijkgesteld met de veroordeelingen tot een crimineele straf of tot gevangenisstraf van ten minste drie maanden, zooals hierboven bedoeld, de veroordeelingen tot strafdienst van ten minste drie maanden, door de rechtbanken der Kolonie uitgesproken. »

ART. 5.

In de 2^e alinea van artikel 34 der wet van 15 Juni 1899 houdende titel I van het Krijgsstrafwetboek, gewijzigd bij artikel 6 der wet van 24 Juli 1923, worden de woorden « zes maanden te boven gaat » vervangen door de woorden « twee jaar te boven gaat ».